



**Code de conduite des
participant-es
2017-2018**

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES JEUNES PARLEMENTAIRES INC. (« AQJP »)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Code de conduite du/de la participant-e

Telle qu'adoptée le 28 août 2017

Et modifiée le _____

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chaque participant-e s'engage à agir de manière respectueuse envers les institutions que sont l'Assemblée nationale du Québec et le Parlement jeunesse du Québec dans le cadre de toutes les activités du Parlement jeunesse du Québec et les échanges en lien avec celui-ci. Chaque collègue député-e ou journaliste et personne en relation avec la simulation mérite d'être traité-e avec le plus grand respect.

Chaque participant-e s'engage à ne pas adopter de comportement contrevenant à ce code de conduite, notamment :

1. Toute forme d'inconduite sexuelle ;
2. Toute forme de harcèlement ou de discrimination fondée sur la race, le genre, l'orientation sexuelle, l'origine, la religion, l'âge ou un handicap.

SECTION II

INCONDUITE SEXUELLE

Le Parlement Jeunesse du Québec tient à maintenir pour tous et toutes un milieu libre de toute forme de violence sexuelle. Toute forme d'inconduite sexuelle est traitée en conformité avec le présent cadre d'intervention.

L'inconduite sexuelle, terme incluant notamment le harcèlement sexuel, est entendue par le Parlement jeunesse du Québec comme un comportement unique ou répété à connotation sexuelle se manifestant notamment par des paroles, des gestes, et des actes non désirés qui portent atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique et créent un milieu néfaste.

Les comportements suivants sont considérés comme de l'inconduite sexuelle, qu'ils prennent place en personne ou dans l'espace numérique :

- Manifestations persistantes ou abusives d'un intérêt sexuel non désirées ;
- Remarques, insultes, allusions, plaisanteries ou commentaires persistants à caractère sexuel portant atteinte à un environnement propice au travail ou à l'étude ;
- Avances verbales ou propositions insistantes à caractère sexuel non désirées ;
- Avances physiques, attouchements, frôlements, pincements, baisers non désirés ;

- Promesses de récompense ou menaces de représailles, implicites ou explicites liées à l'acceptation ou au refus d'une demande d'ordre sexuel ;
- Actes de voyeurisme ou d'exhibitionnisme ;
- Manifestations de violence physique à caractère sexuel ou imposition d'une intimité sexuelle non voulue ;
- Toute autre manifestation à caractère sexuel offensante ou non désirée.

SECTION III

DISCRIMINATION OU HARCÈLEMENT FONDÉ SUR LA RACE, LE GENRE, L'ORIENTATION SEXUELLE, L'ORIGINE, LA RELIGION, L'ÂGE OU UN HANDICAP

Le Parlement jeunesse du Québec valorise la diversité culturelle et la tolérance. Il reconnaît l'existence du phénomène de racisme systémique et d'intersectionnalité des oppressions et met en place des pratiques internes de discrimination positive pour en réduire au maximum les effets.

Le Parlement jeunesse du Québec a à coeur l'intégrité physique et psychologique de toute personne participant à la simulation ou étant impliquée dans son organisation ou son déroulement et sanctionne toute forme de comportement discriminatoire ou harcelant.

Les comportements suivants sont considérés comme discriminatoires lorsqu'ils ont notamment pour cible l'origine, la couleur de la peau, la religion, la culture, la langue (incluant l'accent), la classe socioéconomique ou l'appartenance ethnique, qu'ils prennent place en personne ou dans l'espace numérique :

- Remarques, commentaires, allusions, plaisanteries, insultes dénigrant une personne ou un groupe ;
- Traitement inéquitable, déni de droit ou d'avantages à une personne ;
- Représailles ou menaces de représailles à une personne ou un groupe ;
- Toute autre conduite offensante ou intolérante à l'endroit d'une personne ou d'un groupe.

SECTION IV

DROITS ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Toute personne victime ou témoin d'une forme d'inconduite sexuelle ou de discrimination entre des personnes impliquées dans le Parlement jeunesse du Québec est fortement encouragée à le rapporter par le moyen qu'elle préfère aux membres du comité exécutif, qui s'assureront d'offrir une oreille attentive et un environnement favorisant le partage et l'écoute.

Suite à la constatation du non-respect du présent code de conduite ou suite à la réception d'un témoignage de son non-respect, le comité exécutif **doit** :

- Écouter les témoignages des parties concernées ;
- Protéger l'anonymat des délateurs si requis
- Selon la gravité des actes allégués ou constatés, mettre en retrait la personne les ayant commis jusqu'à la fin de la procédure ;
- Prioriser la sécurité des participant-es et leur droit à un milieu exempt de menace à leur intégrité physique et psychologique ;

- Émettre une décision le plus rapidement possible quant aux suites à donner à l'incident.

Après avoir procédé à l'écoute des parties impliquées et à une investigation interne des allégations et en respectant la volonté de la victime, le comité exécutif du Parlement jeunesse du Québec **peut** :

- Faire une réprimande verbale ;
- Apporter des modifications à la composition des chambres d'hôtel ;
- Superviser un échange entre les personnes impliquées ;
- Expulser l'individu de la simulation, sans remboursement et sans appel ;
- Selon les circonstances, entreprendre toute autre action qui semble appropriée.